

=== CONSEIL DU 26 DECEMBRE 2006 ===

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;

Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Soliana LEANDRI, Echevin(e)s ;

Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire

BOLLAND, Marc LEROY, Freddy LECLERCQ, Eric SASSO, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Alessandra

BUDIN, Marie-Rose JACQUEMIN, Domenico ZOCARO, Charline KERPELT, Philippe GILLOT, Membres ;

Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENTS et EXCUSES : MME. Emmanuelle DOSSIN, Membre,

M. Eric GRAVA, Président du C.P.A.S.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Election des conseillers de police.
2. Désignation des délégués de la commune dans les associations de droit public (autres que les intercommunales): Holding communal, Union des Villes et Communes de Wallonie, T.E.C., A.I.G.S., Ethias et Encouragement à l'art wallon.
3. Désignation des représentants de la commune dans le comité d'accompagnement du plan de prévention et de proximité.
4. Désignation des représentants de la commune dans la commission de surveillance de la décharge contrôlée de classe trois.
5. Désignation des membres du comité Sports et Culture (Bellaire).
6. Désignation des représentants du pouvoir organisateur au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement.
7. Désignation des représentants de la commune au comité de concertation commune - C.P.A.S.
8. Désignation des représentants de la commune à la maison du tourisme des Thermes et Coteaux.
9. Désignation des représentants du conseil à l'A.S.B.L. Complexe sportif du Heusay.
10. Désignation des représentants du conseil à l'A.S.B.L. Académie de musique.
11. Désignation des représentants du conseil à l'A.S.B.L. Agence locale pour l'emploi.
12. Intercommunales : éventuelles déclarations d'apparementement.
13. Reconduction de la mise à disposition de personnel communal (article 144 bis de la loi communale fédérale).
14. Taxe sur les imprimés publicitaires : nouvelle décision après improbation.
15. Modification du règlement établissant une redevance sur l'enlèvement des objets encombrants.
16. Avis du conseil communal sur le projet de création des zones de secours.
17. Communications.

o
o o

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : adopté sans remarque, à l'unanimité.

1. ELECTION DES CONSEILLERS DE POLICE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, telle que modifiée par celle du 1^{er} décembre 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Attendu que, conformément à l'article 12 de la loi du 7 décembre 1998, le conseil communal de Beyne-Heusay devra élire cinq représentants au conseil de police ;

Vu les actes de présentation, au nombre de trois, introduits conformément aux dispositions de la loi du 7 décembre 1998 et de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Attendu que ces actes concernent les listes et candidats suivants :

1) Présentés par Monsieur Serge CAPPÀ, bourgmestre (liste n° 3 - PS) :

EFFECTIFS

GENDARME Jean-Marie

HECKMANS Michel

LEANDRI Soliana

SUPPLEANTS

1) BUDIN Alessandra

2) COMPERE Jeanine

1) COMPERE Jeanine

2) JACQUEMIN Marie-Rose

1) DOSSIN Emmanuelle

2) DEMARCHE Joëlle

2) Présentés par Mademoiselle Marie-Claire BOLLAND (liste n° 4 - MR) :

EFFECTIFS

BOLLAND Marie-Claire

GILLOT Philippe

SASSO Eric

ZOCARO Domenico

SUPPLEANTS

1) ZOCARO Domenico

2) SASSO Eric

1) SASSO Eric

2) BOLLAND Marie-Claire

1) ZOCARO Domenico

2) BOLLAND Marie-Claire

1) GILLOT Philippe

2) BOLLAND Marie-Claire

3) Présentés par Monsieur Jean-Louis MARNEFFE (liste n° 5 - CDH) :

EFFECTIF

MARNEFFE Jean-Louis

SUPPLEANTS

1) TOOTH Frédéric

2) BERG Isabelle

Vu la liste des candidats, arrêtée par le bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 sur base desdits actes de présentation et reproduite dans les bulletins de vote remis à tous les conseillers communaux;

Attendu que cette liste a été établie comme suit :

1) BOLLAND Marie-Claire

Suppléants : 1) ZOCARO Domenico

2) SASSO Eric

2) GENDARME Jean-Marie

Suppléants : 1) BUDIN Alessandra

2) COMPERE Jeanine

3) GILLOT Philippe

Suppléants : 1) SASSO Eric

2) BOLLAND Marie-Claire

4) HECKMANS Michel

Suppléants : 1) COMPERE Jeanine

2) JACQUEMIN Marie-Rose

5) LEANDRI Soliana

Suppléants : 1) DOSSIN Emmanuelle

2) DEMARCHE Joëlle

6) MARNEFFE Jean-Louis

Suppléants : 1) TOOTH Frédéric

2) BERG Isabelle

7) SASSO Eric

Suppléants : 1) ZOCARO Domenico

2) BOLLAND Marie-Claire

8) ZOCARO Domenico

Suppléants : 1) GILLOT Philippe

2) BOLLAND Marie-Claire

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des membres effectifs (et de leurs suppléants) du conseil de zone de police ;

Monsieur le Bourgmestre est assisté par les deux conseillers communaux les moins âgés : Mademoiselle KERPELT et Monsieur TOOTH.

Il y a 20 votants, ayant reçu chacun 3 bulletins.

60 bulletins sont remis au bourgmestre et aux assesseurs.

Le dépouillement de ces bulletins donne le résultat suivant :

60 bulletins valables.

0 bulletin nul.

0 bulletin blanc.

Les suffrages exprimés sont attribués comme suit :

CANDIDATS EFFECTIFS	Nombre de voix obtenues
BOLLAND Marie-Claire	12
GENDARME Jean-Marie	13
GILLOT Philippe	0
HECKMANS Michel	13
LEANDRI Soliana	13
MARNEFFE Jean-Louis	9
SASSO Eric	0
ZOCARO Domenico	0
TOTAL DES SUFFRAGES	60

CONSTATE que les votes ont été émis en faveur de candidats membres effectifs régulièrement présentés ;

CONSTATE que cinq candidats ont obtenu des suffrages, pour cinq mandats à attribuer ;

SONT ELUS membres du conseil de zone :

1) BOLLAND Marie-Claire

Suppléants : 1) ZOCARO Domenico
2) SASSO Eric

2) GENDARME Jean-Marie

Suppléants : 1) BUDIN Alessandra
2) COMPERE Jeanine

3) HECKMANS Michel

Suppléants : 1) COMPERE Jeanine
2) JACQUEMIN Marie-Rose

4) LEANDRI Soliana

Suppléants : 1) DOSSIN Emmanuelle
2) DEMARCHE Joëlle

5) MARNEFFE Jean-Louis

Suppléants : 1) TOOTH Frédéric
2) BERG Isabelle

OBSERVE qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les dispositions légales et réglementaires.

La présente délibération sera adressée, en deux exemplaires, au Collège Provincial, avec une copie des actes de présentations.

2. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE DANS LES ASSOCIATIONS DE DROIT PUBLIC (AUTRES QUE LES INTERCOMMUNALES): HOLDING COMMUNAL, UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE, T.E.C., A.I.G.S., ETHIAS ET ENCOURAGEMENT A L'ART WALLON.

Monsieur Marneffe annonce l'abstention de son groupe en raison de l'application de la clef d'Hondt qui accentue encore l'avantage acquis par le groupe majoritaire aux élections. Il aurait souhaité l'application d'une autre façon de répartir les représentations.

Mademoiselle Bolland annonce également une abstention de son groupe par rapport à ce choix du groupe majoritaire.

Madame Berg fait la même remarque.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie et de la décentralisation ;

Attendu qu'il convient de désigner, pour les années 2007 à 2012, des représentants de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associations de droit public dont la commune fait partie et qui ne sont pas régies ni par les articles L 1511-1 et suivants du code wallon (les intercommunales) ni par le code wallon du logement ;

Par 13 voix pour (PS) et 7 abstentions (MR - CDH - Ecolo) ;

DESIGNE, en qualité de représentants de la commune :

ASSOCIATION	DELEGUE EFFECTIF	DELEGUE SUPPLEANT
HOLDING COMMUNAL	JACQUEMIN Marie-Rose	LEROY Marc
UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE	MACZUREK Richard	
T.E.C.	COMPERE Jeanine	
A.I.G.S.	INTROVIGNE Moreno	
ENCOURAGEMENT A L'ART WALLON	MACZUREK Richard	
ETHIAS – Pensions	DOSSIN Emmanuelle	-
ETHIAS – Incendie	LEROY Marc	-
ETHIAS - RC/Droit Commun	DEMARCHE Joëlle	-
ETHIAS - Acc. Travail.	LECLERCQ Freddy	-

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- aux associations de droit public concernées,
- aux délégués.

3. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS LE COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN DE PREVENTION ET DE PROXIMITE

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie et de la décentralisation ;

Attendu qu'il convient de désigner, pour les années 2007 à 2012, des représentants du conseil dans le comité d'accompagnement du plan de prévention et de proximité (P.P.P.) ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE, en qualité de représentants :

Pour le Parti Socialiste	Pour le Mouvement Réformateur	Pour le Centre Démocrate Humaniste	Pour Ecolo
CAPPA Serge INTROVIGNE Moreno JACQUEMIN Marie-Rose BUDIN Alessandra KERPELT Charline	ZOCARO Domenico	LAMBRECHT Marcel	DE CLERCK Jean

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- au chef du projet P.P.P.,
- aux délégués.

4. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA DECHARGE CONTROLEE DE CLASSE3.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie et de la décentralisation ;

Attendu qu'il convient de désigner, pour les années 2007 à 2012, des représentants de la commune dans la commission de surveillance de la décharge contrôlée de classe trois ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE, en qualité de représentants :

Pour le Parti Socialiste	Pour le Mouvement Réformateur	Pour le Centre Démocrate Humaniste	Pour Ecolo
CAPPA Serge GENDARME Jean-Marie JONKEAU Michel COMPERE Jeanine	DUJARDIN Jacques	MARNEFFE Jean-Louis	KEMPENEERS Dorian

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis aux délégués.

5. DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE SPORTS ET CULTURE (BELLAIRE).

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie et de la décentralisation ;
 Attendu qu'il convient de désigner, pour les années 2007 à 2012, des représentants de la commune dans le comité d'accompagnement de *Sports et Culture*, dont le gestionnaire reste Monsieur Michel DEFFET ;

A l'unanimité des membres présents,
 DESIGNNE, en qualité de représentants :

Pour le Parti Socialiste	Pour le Mouvement Réformateur	Pour le Centre Démocrate Humaniste	Pour Ecolo
CAPPA Serge INTROVIGNE Moreno MACZUREK Richard BRAHY René	CLAES Henri	FRANCOTTE Serge	BLEYAERT Jerry

Pour le club de tennis de table	Pour Les Amis de Bellaire
DETHIER Paul WINTER Michel	Alessandra BUDIN Emmanuelle DOSSIN

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- au gestionnaire,
- aux délégués.

6. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU POUVOIR ORGANISATEUR AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE DE L'ENSEIGNEMENT.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il y aura six membres effectifs et deux membres suppléants, tous membres du parti majoritaire.

Monsieur Marneffe demande s'il faudrait repasser au conseil en cas de défaillances successives qui ramèneraient le nombre au-dessous du minimum exigé par la législation.

Réponse affirmative.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie et de la décentralisation ;
 Attendu qu'il convient de désigner, pour les années 2007 à 2012, des représentants du pouvoir organisateur dans la commission paritaire locale de l'enseignement ;

Par 13 voix pour (PS) et 7 abstentions (MR - CDH et Ecolo),
 DESIGNNE, en qualité de représentants :

Membres effectifs	<ul style="list-style-type: none"> - MACZUREK Richard (PS) - CAPPA Serge (PS) - LEROY Marc (PS) - BUDIN Alessandra (PS) - VESTERS Marie-France (PS) - GENDARME Jean-Marie (PS)
--------------------------	--

Membres suppléants	- COMPERE Jeanine (PS) - HENRION Tony (PS)
---------------------------	---

- Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :
- aux délégués,
 - au secrétaire communal, par ailleurs secrétaire de la COPALOC.

7. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE - C.P.A.S.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie et de la décentralisation ;
Attendu qu'il convient de désigner, pour les années 2007 à 2012, des représentants de la commune dans le comité de concertation commune - C.P.A.S. ;

Par 17 voix Pour (PS-MR) et 3 abstentions (CDH et Ecolo),

DESIGNE, en qualité de représentants de la commune:

- Monsieur Serge CAPPÀ, bourgmestre,
- Monsieur Michel HECKMANS, échevin des finances,
- Madame Alessandra BUDIN, conseillère communale (PS),
- Mademoiselle Marie-Claire BOLLAND, conseillère communale (MR).

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- à la secrétaire du C.P.A.S., en charge du secrétariat de ce comité,
- aux délégués.

8. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA MAISON DU TOURISME DES THERMES ET COTEAUX.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie et de la décentralisation ;
Attendu qu'il convient de désigner, pour les années 2007 à 2012, des représentants de la commune à la maison du tourisme des *Thermes et des Coteaux* ;

Par 17 voix Pour (PS - MR) et 3 abstentions (CDH - Ecolo),

DESIGNE, en qualité de représentants :

Pour le Parti Socialiste	Pour la minorité du conseil	Pour les Roteus di Houssaie	Pour Les Clawtis
CAPPÀ Serge LEANDRI Soliana	DESEMBERG Johan	BELLENS Arthur	RINKENS Willy

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- à la maison du tourisme,
- aux délégués.

9. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL A L'A.S.B.L. COMPLEXE SPORTIF DU HEUSAY.

LE CONSEIL,

Vu les articles 4 et 5 des statuts de l'A.S.B.L. *Complexe sportif du Heusay*, publiés aux annexes du Moniteur belge ;

Attendu que, suivant ces articles, les membres effectifs doivent être renouvelés tous les six ans, pour la durée de la mandature ; que le secrétaire communal et le receveur communal sont membres de droit de l'assemblée générale ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 - dite *pacte culturel* - garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE les treize membres effectifs suivants :

PS	CDH	MR	ECOLO	Membres de droit
- INTROVIGNE Moreno - VIATOUR Dieudonné - LEROY Marc - JONKEAU Michel - DEBAST Jean - JEUNEHOMME Eric - WIDART Bernard	- RASKIN Marcel	- CANEVE Sylvia - GILLOT Philippe	- BEUVENS Pierre	- COENEN Alain (secrétaire communal) - MULDER Jean-Michel (receveur communal)

La présente délibération sera transmise :
- au siège de l'A.S.B.L.,
- à chacun des intéressés.

10. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL A L'A.S.B.L. ACADEMIE DE MUSIQUE.

LE CONSEIL,

Vu les statuts de l'A.S.B.L. *Académie de musique de Beyne-Heusay*, publiés aux annexes du Moniteur belge ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 - dite *pacte culturel* - garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE les neuf membres effectifs suivants :

PS	CDH	MR	ECOLO
- MACZUREK Richard - INTROVIGNE Moreno - LEANDRI Soliana - WIDART Bernard - CRUTZEN Elisabeth - BUDIN Alessandra	- KOUFF Adeline (veuve GOPPERT)	- CROMBEZ Marc	- NIHON Aurore

La présente délibération sera transmise :
- au siège de l'A.S.B.L.,
- à chacun des intéressés.

11. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL A L'A.S.B.L. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI.

LE CONSEIL,

Vu l'ensemble de la législation relative aux agences locales pour l'emploi ;

Attendu qu'il convient de désigner six représentants de la commune ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE les six représentants suivants :

Majorité - PS	Minorité
- GRAVA Eric - LEANDRI Soliana - COMPERE Jeanine - CROMPVOETS Jean-Pierre	- DUJARDIN Jacques (MR) - DE CLERCK Véronique (Ecolo)

La présente délibération sera transmise :
- au siège de l'A.S.B.L.,
- à chacun des intéressés.

12. INTERCOMMUNALES : EVENTUELLES DECLARATIONS D'APPARENTEMENT.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1523-15 du code de la démocratie locale, précisant que les administrateurs représentant les communes dans les intercommunales sont désignés à la proportionnelle, en tenant compte des critères statutaires mais aussi des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement, pour autant qu'elles soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit les élections provinciales et communales ;

Attendu qu'il convient de permettre aux conseillers de faire lesdites déclarations ; que la question est posée à l'ensemble des conseillers ; qu'aucune déclaration n'est faite ;

A l'unanimité des membres présents,

CONSTATE qu'aucun conseiller communal ne souhaite faire de déclaration individuelle d'apparentement ou de regroupement, telle que visée par l'article L 1523-15 du code wallon de la démocratie locale.

13. RECONDUCTION DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL (ARTICLE 144 BIS DE LA LOI COMMUNALE FEDERALE).

LE CONSEIL,

Vu l'article 144 bis de la loi communale, précisant que, par dérogation à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire et intérimaire, les administrations communales peuvent, pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs contractuels à la disposition d'un C.P.A.S., d'une société de logement social ou d'une A.S.B.L. ;

Vu ses délibérations des 31 mars 2003 et 04 octobre 2004, décidant de mettre du personnel communal à la disposition de l'A.S.B.L. Complexe sportif du Heusay et de l'Académie de musique ;

Attendu qu'il convient de reconduire cette mise à disposition ;

Attendu d'autre part qu'il convient de confirmer la mise à disposition d'un ouvrier communal auprès du C.P.A.S. ;

A l'unanimité des membres présents,

MET A LA DISPOSITION des A.S.B.L. Complexe sportif du Heusay et Académie de musique et du C.P.A.S. les membres du personnel repris ci-après :

A/ Complexe sportif du Heusay :

- 1) Madame Francine MARTIAL, préposée au nettoyage (volume hebdomadaire de travail : 35 heures) ;
- 2) Madame Nathalie KIGNON, préposée au nettoyage (volume hebdomadaire de travail : 20 heures) ;
- 3) Madame Antonia MARIA, préposée au nettoyage (volume hebdomadaire de travail : 20 heures) ;
- 4) Monsieur Alexis COLLET, ouvrier (volume hebdomadaire de travail : 35 heures).

PRECISE que Monsieur Jean-Pierre FALLA, ouvrier statutaire (volume hebdomadaire de travail : 35 heures) est également mis à la disposition de l'A.S.B.L. ;

B/ Académie de musique :

- 1) Monsieur BISCARDI Joseph-Emmanuel, professeur de solfège (volume hebdomadaire de travail : 10.00 heures) ;
- 2) Monsieur GRAILET Michaël, professeur de piano (volume hebdomadaire de travail : 02.30 heures) ;
- 3) Mademoiselle KOWALSKI Natacha, professeur de théâtre et de chant (volume hebdomadaire de travail : 15.00 heures) ;
- 4) Monsieur LACAVE Jérémy, professeur de clarinette et saxophone (volume hebdomadaire : 03.00 heures) ;
- 5) Mademoiselle LIBERATOSCIOLI Julie, professeur de danse (volume hebdomadaire : 02.00 heures) ;
- 6) Madame LOYEN Sophie, professeur d'éveil musical, de solfège préparatoire et de flûte traversière (volume hebdomadaire : 05.00 heures) ;
- 7) Mademoiselle MOUTON Stéphanie, professeur de piano (volume hebdomadaire : 09.00 heures) ;
- 8) Mademoiselle OTTE Marianne, professeur de guitare (volume hebdomadaire : 5.00 heures),
- 9) Monsieur PASQUALINI Hugo, professeur de violon, coordination (volume hebdomadaire de travail : 11.00 heures) ;

- 10) Monsieur PATERKA Antoine, professeur de guitare électrique (volume hebdomadaire : 06.00 heures) ;
- 11) Mademoiselle PIRARD Sophie, professeur de violoncelle (volume hebdomadaire de travail : 3.30 heures) ;
- 12) Monsieur RIGO Olivier, professeur de percussions (volume hebdomadaire : 03.30 heures) ;
- 13) Monsieur SCHIPPERS Gery, professeur de piano et de synthétiseur (volume hebdomadaire de travail : 9.00 heures) ;

C/ C.P.A.S. :

- 1) Monsieur Richard WAGNER, ouvrier statutaire (volume hebdomadaire de travail : 35 heures).

La présente délibération sera transmise au service des finances et soumise aux personnes intéressées qui en recevront un exemplaire et seront invitées à signer l'exemplaire destiné aux dossiers.

14. TAXE SUR LES IMPRIMES PUBLICITAIRES : NOUVELLE DECISION APRES IMPROBATION.

Monsieur le Secrétaire Communal explique que ce point repasse après improbation de la première version, par le collège provincial.

Il rappelle que la circulaire de la Région wallonne prévoit un tarif préférentiel pour la presse régionale gratuite à la condition que celle-ci remplisse cinq des six critères repris (gardes médicales, annonces notariales, manifestations sportives et culturelles, ventes par des particuliers...) et paraisse au moins douze fois par an.

Le conseil avait estimé, dans un premier temps, qu'il convenait de faire bénéficier la presse régionale du tarif préférentiel même lorsqu'il y a moins de douze parutions par an, eu égard au rôle spécifique d'intérêt général joué par cette presse. Le conseil avait alors dérogé à la dernière condition qui, il faut le rappeler, n'est prévue que par une circulaire, donc n'est pas contraignante en soi comme pourrait l'être une loi, un décret ou un arrêté.

Comme il y a eu improbation, le conseil reprend le même règlement mais, cette fois, avec le minimum de douze parutions par an.

LE CONSEIL,

Vu les dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu sa délibération du 30 octobre 2006 ;

Attendu que, par arrêté du 30 novembre 2006, le collège provincial n'a pas approuvé le règlement du conseil, pour le motif suivant : « *Considérant qu'en ne visant pas un nombre minimal de parutions entre 40 et 12 et plus particulièrement en tolérant un nombre au-dessous de 12 pour les petits éditeurs desservant la commune de Beyne-Heusay, ces mêmes éditeurs ne rencontrent pas les critères fixés dans d'autres communes, ce qui est source de contentieux* » ;

Attendu qu'il résulte de cette argumentation que le tarif préférentiel ne peut être accordé à la presse régionale gratuite que si elle remplit cinq des six critères prévus pour la nature des annonces et que si, en plus, le nombre de parutions annuelles est au minimum de douze ;

Attendu que la présente délibération corrige, en ce sens, celle du 30 octobre 2006 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la distribution gratuite, à domicile d'écrits et échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

On entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physiques(s) ou morales(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement au moins douze fois par an et contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales.
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...).
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives.
- les petites annonces de particuliers.
- une rubrique d'offres d'emploi et de formation.
- les annonces notariales.
- par l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ... ;

ARTICLE 2 : La taxe est due par l'éditeur ou, à défaut, par l'imprimeur ou, à défaut, par le distributeur ou encore à défaut par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé en fonction du poids de l'imprimé :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0500 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,0060 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

ARTICLE 4 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Après vérification de la déclaration, l'administration communale adresse au contribuable, un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté de n'adresser que des avertissements-extraits de rôle mensuels ou trimestriels.

ARTICLE 5 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : Sont exonérées :

1. les publications diffusées par les services publics ;
2. les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ;
3. les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du code wallon.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

15. MODIFICATION DU REGLEMENT ETABLISANT UNE REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT DES OBJETS ENCOMBRANTS.

Monsieur le Bourgmestre explique que le règlement doit être repris en fonction de la liste des objets qui peuvent être acceptés. On a ainsi exclu le matériel électrique et les pneus avec ou sans jante.

Monsieur Marneffe fait remarquer qu'il n'y a toujours aucune solution - au recy parc ou en collecte sélective - pour les chiffons.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 26 février 2001 relative au même objet ;

Vu la loi communale ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les services de la commune - ou de la société mandatée par celle-ci - pourront enlever, sur demande, les objets ou matériaux encombrants dont la liste est reprise ci-dessous.

L'enlèvement a lieu, en principe, le premier lundi de chaque mois.

Les objets à enlever devront se trouver à proximité immédiate de la voie publique; ils ne pourront cependant en aucun cas constituer un obstacle à la circulation des usagers (piétons, cyclistes, motocyclistes, automobilistes).

ARTICLE 2 : Sont admis :

- les fonds de grenier, vieux meubles, ... pour un volume maximum de quatre mètres cubes;
- les résidus de démolition : gravats et pierrailles - au maximum l'équivalent de trois brouettes.

ARTICLE 3 : Ne sont pas admis :

- les déchets qui font l'objet de collectes spécifiques :
 - . ménagers,
 - . P.M.C.,
 - . déchets organiques,
 - . déchets verts (tonte de pelouse et taille de haies et arbres),
 - . papiers et cartons,
 - . verre,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les terres de déblais et terrassements,
- les pièces détachées et carcasses de véhicules,
- les pneus avec ou sans la jante,
- les matières putrescibles,
- les déchets spéciaux des ménages (pots de peinture, huiles, ...)
- les déchets spécifiques à risques ou infectés (seringues, médicaments, éléments contenant de l'amiante, ...)
- les déchets de magasins et commerces quelconques (qui doivent conclure une convention spécifique avec une firme spécialisée dans l'évacuation).

ARTICLE 4 : Les cas spéciaux seront soumis au collègue échevinal.

ARTICLE 5 : L'enlèvement des objets encombrants est réalisé moyennant le paiement d'une redevance fixée comme suit : 6,2 euros par mètre cube ou fraction de mètre cube.

En cas de nécessité d'utiliser le tracto-chargeur ou un autre engin de levage, une redevance de 25 euros l'heure est réclamée en plus de la redevance au mètre cube.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la présente redevance sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 7 : Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 8 : La présente délibération abroge celle du 26 février 2001.

16. AVIS DU CONSEIL COMMUNAL SUR LE PROJET DE CREATION DES ZONES DE SECOURS.

LE CONSEIL,

Vu la proposition de création des zones de secours en province de Liège, telle qu'établie par monsieur le gouverneur de la province et reçue à la commune en date du 20 novembre 2006 ;

Attendu que la province de Liège est divisée en six zones ; que la commune de Beyne-Heusay se trouve en zone II, avec les communes de Liège, Fléron, Chaudfontaine, Esneux, Neupré, Seraing, Engis, Flémalle, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Nicolas, Grace-Hollogne, Fexhe-le-Haut-Clocher, Ans, Awans, Crisnée, Juprelle, Oupeye, Visé et Bassenge ;

A l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable à la proposition de répartition de Monsieur le Gouverneur.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur le Gouverneur.

17. COMMUNICATIONS.

Monsieur Marneffe demande que des rapports soient faits au conseil communal par les représentants dans les A.S.B.L. et autres associations. Il ajoute que c'est d'autant plus important que son groupe n'a pas de représentant partout.

(**Monsieur le Bourgmestre** accepte le principe).

Monsieur Zocaro souhaite soumettre plusieurs points au conseil.

Monsieur le Bourgmestre tient à préciser, à cet égard, que le conseil travaille en bon père de famille depuis des années et qu'il tient à ce que cette situation perdure. Il rappelle que les propositions de points supplémentaires doivent être transmises avant le conseil, conformément au code wallon de la démocratie locale et au règlement d'ordre intérieur.

Monsieur le Secrétaire Communal précise que tant le code que le règlement d'ordre intérieur ont été communiqués aux chefs de groupe. Quoi qu'il en soit, il invite Monsieur Zocaro à prendre contact avec lui s'il souhaite des exemplaires supplémentaires.

Monsieur Zocaro fait état de difficultés de stationnement dans la rue E. Vandervelde, actuellement en chantier.

Mademoiselle Bolland insiste également sur ce point.

Monsieur le Bourgmestre précise que les règles de stationnement restent applicables pendant la durée des travaux et que les doléances ont été répercutées auprès du commissaire de police.

Monsieur Zocaro demande si on ne peut ouvrir les homes de pensionnés afin de permettre aux personnes qui en ont besoin d'aller se chauffer pendant les froides journées d'hiver.

Monsieur le Bourgmestre répond que le président du C.P.A.S. prend note ; il ajoute qu'il ne faut pas oublier que la commune octroie des primes énergie.

La séance est levée à 21.20 heures.

Le Secrétaire communal,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,